

**Projet d'arrêté préfectoral unique relatif à la pêche de loisir
dans le département du Lot pour l'année 2024
Consultation du public
Synthèse des observations du public**

1 – Contexte

L'arrêté préfectoral unique relatif à la pêche de loisir dans le département du Lot pour l'année 2024 définit et rappelle les règles concernant la pêche de loisir, et en particulier :

- le classement en 1^{re} catégorie ou en 2^e catégorie des cours d'eau et des plans d'eau,
- les périodes d'ouverture,
- certaines règles qui concernent les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le cours d'eau Lot et sur le cours d'eau Dordogne,
- les tailles et les nombres de capture autorisés,
- les procédés et les modes de pêche autorisés et ceux prohibés,
- la pêche des écrevisses,
- la pêche de la carpe de nuit,
- les parcours de grâciation (ou « parcours no-kill »),
- les réserves de pêche.

Dans le département du Lot, les pêcheurs se distinguent en deux catégories :

- les pêcheurs amateurs aux lignes ;
- les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets dans les eaux du domaine public (uniquement sur les cours d'eau Lot et Dordogne).

Le syndicat mixte ouvert EPIDOR est devenu le propriétaire du DPF de la Dordogne depuis le 1^{er} janvier 2021 (arrêté préfectoral du 15 février 2021).

Le projet d'arrêté 2024 a été présenté et discuté lors de la réunion de concertation avec les structures départementales en charge de la pêche qui s'est déroulée à la direction départementale des territoires le 12 septembre dernier. Les modifications sur le fond de ce projet d'arrêté par rapport à l'arrêté de 2023 concernent notamment :

- l'ouverture de la pêche de la carpe de nuit sur les biefs n°19, 20-a et 20-b de la rivière Lot,
- l'interdiction de la pêche à la balance sur certains tronçons de cours d'eau.

2 – Mise à la disposition du public

La participation du public prévue par les articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement a pour objectif d'informer les citoyens et de recueillir leurs éventuels avis sur ce projet d'arrêté.

Le projet d'arrêté préfectoral a été mis à la disposition du public, du 24 octobre 2023 au 14 novembre 2023 inclus, sur le site de la Préfecture du Lot <https://www.lot.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Milieux-aquatiques-usages-de-l-eau-navigation-DPF/Peche-de-loisir/1-Conditions-d-exercice-de-la-peche-de-loisir2>).

3 – Observations reçues

Deux observations ont été déposées par mail dans le délai imparti (reçus sur la boîte générique ddt-eau-consultation-public@lot.gouv.fr). La présente synthèse prend donc en compte ces deux observations qui portent sur trois demandes.

4 – Analyse

4-1 – Première demande

La première demande concerne la localisation du parcours de pêche de la carpe de nuit du plan d'eau « Source de la Salmière » situé sur les communes de Miers et d'Alvignac. En effet, le projet d'arrêté préfectoral ne précise pas où se situe ce parcours de pêche (article 13 du projet d'arrêté préfectoral). Il est demandé de rajouter en précision : « sur la partie droite du plan d'eau en arrivant sur le site ».

Le guide de la FDAAPPMA 2023 indique quant à lui que ce parcours de pêche se situe « en rive gauche », c'est-à-dire en considérant que l'amont de ce plan d'eau se trouve en niveau du « Pavillon des Eaux ». L'Office français de la biodiversité (OFB) et la Fédération du Lot pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) ont été consultés en application de l'article R.436-38 du code de l'environnement.

Il est proposé de rajouter dans la description de ce parcours de pêche : « en rive gauche ».

4-2 – Deuxième demande

La deuxième demande concerne le parcours de grâciation (ou « no-kill ») du plan d'eau « Source de la Salmière » situé sur les communes de Miers et d'Alvignac. En effet, le projet d'arrêté préfectoral indique que la seule espèce concernée est la carpe (article 14 du projet d'arrêté préfectoral). Il est demandé de rajouter le black-bass.

Le guide de la FDAAPPMA 2023 indique quant à lui que ce parcours de grâciation concerne les espèces carpe et black-bass. L'Office français de la biodiversité (OFB) et la Fédération du Lot pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) ont été consultés en application de l'article R.436-38 du code de l'environnement.

Il est proposé de rajouter dans la description de ce parcours de grâciation : « black-bass ».

4-3 – Troisième demande

La troisième demande concerne le parcours de grâciation (ou « no-kill ») du plan d'eau « Lac du Tolerme » situé sur les communes de Sénailac-Latronquière et de Gorses. En effet, le projet d'arrêté préfectoral indique que la seule espèce concernée est la carpe (article 14 du projet d'arrêté préfectoral). Il est demandé de rajouter le black-bass.

Le guide de la FDAAPPMA 2023 indique quant à lui que ce parcours de grâciation concerne les espèces carpe et black-bass. L'Office français de la biodiversité (OFB) et la Fédération du Lot pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) ont été consultés en application de l'article R.436-38 du code de l'environnement.

Il est proposé de rajouter dans la description de ce parcours de grâciation : « black-bass ».

5 – Décision

Au regard des éléments ci-dessus, il est proposé à madame la préfète de modifier le projet d'arrêté préfectoral.

La présente synthèse sera publiée sur le site internet de la Préfecture.

À Cahors, le

24 NOV. 2023

La Cheffe de service adjointe
Eau, Forêt, Environnement

Sylvie PORTEFAIX